



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE 1 ter, avenue de Lowendal 75700 PARIS 07 SP Inspection de l'enseignement agricole Suivi par : Pascal COSSARD Tél : 01 49 55 52 85 – Fax : 01 49 55 52 16 Sous-direction des établissements et de la politique contractuelle Bureau des emplois, du recrutement et de la formation initiale des personnels de l'enseignement technique Suivi par : Jean-Pierre BOUVIER Tél : 01 49 55 80 31 – Fax : 01 49 55 48 19	SECRETARIAT GÉNÉRAL 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP Délégation à la mobilité et aux carrières Suivi par : Monique BRICAGE Tél. : 01.49.55.42.16 - Fax : 01.49.55.41.22
NOTE DE SERVICE DGER/SDEPC/N2008-2024 SG/DMC/N2008-0108 Date: 18 février 2008	

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à

Date limite de réponse : 4 avril 2008

📄 Nombre d'annexe : 1

Messieurs les Directeurs Régionaux de l'Agriculture et de la Forêt

Objet : Appel de candidature en vue de pourvoir six emplois d'inspecteur de l'enseignement agricole

Bases juridiques : décret n° 2003-273 du 25 mars 2003 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole et arrêté du 25 mars 2003 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission de sélection

Mots clés : Recrutement d'inspecteurs de l'enseignement agricole

DESTINATAIRES	
Pour exécution :	Pour information :
Administration Centrale diffusion B Inspection de l'Enseignement Agricole Conseil Général de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Espaces ruraux Services déconcentrés Etablissements Publics d'Enseignement Agricole Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur Etablissements Publics Nationaux	Inspection Générale de l'Education Nationale Inspection Générale de l'Administration de l'Education Nationale et de la Recherche Rectorats Syndicats des personnels de l'enseignement technique et supérieur

Il est fait appel de candidature en vue de pourvoir par détachement, en application du décret n° 2003-273 du 25 mars 2003 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole, les emplois suivants :

Inspecteur ou inspectrice à compétence générale : UN EMPLOI

Inspecteur ou inspectrice à compétence pédagogique :

- **Éducation physique et sportive : UN EMPLOI**
- **Sciences physiques : UN EMPLOI**
- **Agronomie : DEUX EMPLOIS, dont un emploi susceptible d'être vacant**
- **Éducation socioculturelle : UN EMPLOI**

Les dispositions générales, les conditions de nomination, le profil général de l'emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole ainsi que le profil particulier de ces emplois sont décrits dans la notice jointe en annexe de la présente note de service. **Les candidats sont également invités à s'informer auprès du Doyen de l'Inspection de l'enseignement agricole (téléphone 01 49 55 52 85).**

Les candidatures seront présentées selon le modèle du dossier ci-joint.

Elles devront être envoyées avant la date limite fixée (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse ci-dessous :

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE
Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche
Sous-Direction E.P.C.

Bureau des emplois, du recrutement et de la formation initiale
des personnels de l'enseignement technique
1 ter, avenue de Lowendal
75700 PARIS 07 SP

Un exemplaire devra être envoyé directement par les soins du candidat.

Un autre envoi sera transmis par la voie hiérarchique (directeur d'établissement, DRAF/SRFD, recteur d'Académie...).

Le Directeur Général
de l'Enseignement et de la Recherche

Le Délégué
à la Mobilité et aux Carrières

Jean-Louis BUËR

Claude POLY

DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE

CANDIDATURE A UN EMPLOI D'INSPECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE

Emploi de :

Première partie : dossier administratif

1 - Renseignement administratifs

NOM :

Prénom :

Date de naissance :

Situation familiale :

Adresse personnelle et numéro de téléphone :

Résidence administrative souhaitée :

Corps ou emploi actuel :

Grade :

Echelon :

Indice Brut :

Diplômes et titres

Fonction actuelle :

Etablissement ou service :

Etat des services :

- principales étapes de la carrière depuis l'entrée dans l'administration en précisant les dates d'entrée dans la Fonction Publique et au Ministère de l'Agriculture, les fonctions et les statuts successifs.
- durée des services effectifs en catégorie A.
- pour un emploi d'inspecteur à compétence pédagogique, durée d'exercice des fonctions d'enseignement dans un établissement relevant du service public de l'enseignement.

2 - Avis hiérarchiques motivés (les deux colonnes sont à remplir dans tous les cas)

Chef de service direct : chef d'établissement, chef d'unité...	Supérieur hiérarchique : directeur régional ou national, recteur...
Date et signature Timbre du signataire	Date et signature Timbre du signataire

Deuxième partie : dossier de motivation

(Les rubriques à renseigner sont données ci-après. Il appartient aux candidats de faire preuve autour de ces rubriques de créativité et d'initiative pour donner à ce dossier de motivation le caractère d'un dossier personnel construit.)

Nom et prénom du candidat

Emploi sollicité (sous réserve des conditions de recevabilité de la candidature)

Fonction actuellement occupée

Expérience professionnelle antérieure (activité, mobilité)

Motivation de la candidature

Stages de formation continue, colloques suivis (justification des choix)

Travaux ou publications

Initiatives, engagements personnels

Date et Signature du candidat

ANNEXE

NOTICE ACCOMPAGNANT L'APPEL DE CANDIDATURE A UN EMPLOI D'INSPECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE

1 - DISPOSITIONS GENERALES

11 - Missions

Les inspecteurs de l'enseignement agricole exercent leurs missions dans le cadre de l'Inspection de l'enseignement agricole et des missions de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles publics fixées par les articles L. 811-1 (enseignement technique agricole public), L. 812-1 (enseignement technique agricole privé) et L. 813-1 (enseignement supérieur agronomique et vétérinaire) du code rural. Leurs missions permanentes sont notamment les suivantes :

1°) l'inspection des établissements et des dispositifs d'enseignement et de formation, l'inspection des agents, pouvant revêtir, selon les cas, trois formes : le conseil, l'évaluation, le contrôle. L'inspection s'exerce notamment sur les domaines suivants :

- le fonctionnement général des établissements d'enseignement et de formation en ce qui concerne l'exercice de leurs missions, la mise en œuvre de leur projet, leur vie intérieure sociale, scolaire ou étudiante, leur système de décision et l'organisation du service,
- la gestion administrative et financière,
- les dispositifs de formation scolaire, de formation par apprentissage et de formation professionnelle continue et les dispositifs de certification correspondants,

2°) l'expertise et l'appui en faveur des différents échelons de l'administration pour :

- l'élaboration des prescriptions pédagogiques et programmes nationaux,
- l'élaboration des sujets d'examen ou de concours,
- la participation aux concours, examens et commissions de recrutement des cadres et agents, enseignants et non enseignants, le commissionnement des chargés d'inspection de l'apprentissage placés auprès des directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt,
- la collaboration à des évaluations thématiques dans le cadre du programme annuel d'évaluation,
- la participation à l'évaluation de la mise en œuvre des projets régionaux de l'enseignement agricole,

3°) la contribution à l'animation générale du système d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ;

4°) la participation à la formation initiale et continue des personnels du système d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

12 - Missions de chaque catégorie d'inspecteur

Les inspecteurs de l'enseignement agricole sont recrutés et répartis par catégorie (article 2 du décret statutaire) :

- inspecteurs à compétence pédagogique, eux-mêmes répartis par spécialité ;
- inspecteurs des missions particulières de l'enseignement agricole ;
- inspecteurs à compétence administrative, juridique et financière ;
- inspecteurs à compétence générale.

1°) inspecteurs à compétence pédagogique, eux-mêmes répartis par spécialités : ils exercent leurs missions à l'égard des personnels enseignants, des formateurs et des équipes pédagogiques des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles assurant des formations qui peuvent s'étendre, selon les cas, de la classe de quatrième du collège à l'enseignement supérieur inclus. Ils participent également à l'inspection de l'ensemble du fonctionnement et de l'organisation pédagogiques de ces établissements et de leurs centres.

2°) inspecteurs des missions particulières de l'enseignement agricole, formation continue et formation par apprentissage, développement, expérimentation, recherche, coopération internationale, animation rurale, insertion : ils exercent leurs missions vis à vis des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et des établissements d'enseignement supérieur agricoles, et de leurs agents.

3°) inspecteurs à compétence administrative, juridique et financière : ils exercent leurs missions à l'égard des personnels administratifs, techniques, ouvriers, de service et de santé des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et des établissements d'enseignement supérieur agricoles. Ils concourent à l'inspection administrative générale de ces établissements et contrôlent leur gestion.

4°) inspecteurs à compétence générale : ils ont particulièrement vocation à exercer leurs missions vis à vis du fonctionnement général des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et des établissements d'enseignement supérieur agricole et de leurs agents, en ce qui concerne l'exercice de leurs missions, la réalisation de leurs projets, leur vie sociale, scolaire et étudiante, l'organisation du service et la manière de servir des personnels, notamment des personnels de direction et d'encadrement. Ils exercent également leur mission à l'égard des dispositifs de formation et à l'égard des projets régionaux de l'enseignement agricole du point de vue de leur mise en œuvre.

13 - Conditions de nomination dans l'emploi

Peuvent accéder à l'emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole les fonctionnaires justifiant d'au moins douze années de services effectifs en catégorie A, ayant atteint au moins l'indice brut 701, et appartenant à un corps ou à un emploi doté, au minimum, d'un indice brut culminant à 1015.

Peuvent donc se présenter les fonctionnaires appartenant à un corps dit "A plus" : IGRF, agrégé, maître de conférences dans l'enseignement supérieur, inspecteur de la santé publique vétérinaire, administrateur civil, inspecteur d'académie - inspecteur pédagogique régional (IA - IPR)... mais aussi tous les fonctionnaires appartenant à un corps dit "A type" en position de détachement dans un corps ou un emploi doté, au minimum, d'un indice brut culminant à 1015 (emplois de direction des EPLEFPA ou de chef de mission par exemple).

Pour les recrutements d'inspecteurs à compétence pédagogique, la durée de service doit comprendre au moins cinq années dans des fonctions d'enseignement dans un établissement relevant du service public d'enseignement.

Les inspecteurs de l'enseignement agricole sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Les nominations dans l'emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole sont prononcées après avis d'une commission de sélection, de six à huit membres, choisis pour leur connaissance d'une part des fonctions d'inspection, d'évaluation et de contrôle et d'autre part du domaine de compétence et éventuellement de la spécialité pour lequel le recrutement est effectué. La commission comprend :

- deux membres au moins d'une inspection générale autre que l'Inspection générale de l'agriculture avec un membre au moins appartenant à l'une des deux inspections générales du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- un membre au moins de l'enseignement supérieur ou de la recherche ayant le rang de professeur ou de directeur de recherche ;
- deux inspecteurs de l'enseignement agricole, dont l'un appartient au domaine de compétence et éventuellement de la spécialité de l'emploi à pourvoir.

La commission est présidée par un inspecteur général ou un ingénieur général du ministère chargé de l'agriculture.

La commission de sélection examine chaque candidature recevable et étudie le dossier constitué par le candidat qui comprend :

- une partie administrative qui comporte le descriptif précis et la durée des fonctions successivement occupées durant sa carrière, les diplômes de l'enseignement supérieur obtenus, les titres, et la liste des formations et stages effectués au titre de la formation continue, ainsi que l'avis du ou des supérieurs hiérarchiques qui valide le dossier. Pour les candidats affectés en établissement d'enseignement du second degré relevant du ministère chargé de l'agriculture ou du ministère de l'éducation nationale, l'avis de l'autorité académique est aussi requis.
- une partie portant sur la motivation personnelle du candidat qui peut être présentée sous la forme d'un sous-dossier.

L'étude du dossier est suivie d'un entretien oral avec le candidat d'une durée d'une heure qui permettra à la commission de vérifier la motivation personnelle du candidat, d'évaluer ses compétences et ses qualités d'adaptation à l'emploi dont le profil est défini dans le présent appel à candidature.

La commission émet pour chaque candidat un avis motivé.

Les candidats sur lesquels elle émet un avis favorable sont classés par ordre d'aptitude. La liste classée est valable six mois à compter de la date à laquelle la commission rend son avis.

14 - Déroulement de carrière

Les fonctionnaires occupant un emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole sont placés en position de détachement de leur corps d'origine pour une période de cinq ans renouvelable.

L'emploi d'inspecteur de l'enseignement agricole comporte huit échelons qui vont de l'indice brut 750 à la hors échelle B. La durée du temps de service exigée pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à deux ans.

15 - Conditions d'exercice de l'emploi

L'activité ordinaire d'inspection s'exerce dans toute la France.

La résidence administrative retenue est déterminée en référence aux règles suivantes :

- choix en priorité d'un des pôles de l'Inspection (PARIS, DIJON, RENNES, TOULOUSE, MONTPELLIER) ;
- à titre dérogatoire peut-être envisagé le chef-lieu de région le plus proche du domicile familial ou une ville justifiant de liaisons ferroviaires avec PARIS plus favorables en distance et en temps.

Il est indiqué enfin que la première année de fonction sera le plus possible consacrée à l'adaptation à l'emploi, ce qui entraînera la participation:

- à diverses activités au siège de l'Inspection ou des services centraux,
- à des stages de formation se déroulant à Paris ou en d'autres lieux.

16 - Aptitudes générales requises

L'attention des candidats est appelée sur les aptitudes et exigences qu'imposent les fonctions d'inspection ; celles-ci nécessitent en effet des capacités d'analyse et de synthèse dans des situations diverses, complexes et souvent inattendues ou délicates.

Leur attention est également appelée sur le changement de position qu'entraîne l'accès à la fonction d'inspection : participant à l'exercice de l'autorité hiérarchique sans toutefois la détenir directement, contribuant à la définition et à la mise en œuvre de la politique du service public d'enseignement et de formation agricoles, les inspecteurs doivent faire preuve à la fois d'aptitudes à l'exercice de l'autorité et de qualités de contact, d'animation, de persuasion et de discrétion. Ils doivent également, lors de leurs appréciations ou expertises, savoir ne pas se départir de l'objectivité et de l'indépendance de jugement inhérentes à leur charge. Enfin, ils doivent faire preuve d'une forte indépendance intellectuelle, du sens des responsabilités et de rigueur administrative.

2- PROFIL PARTICULIER DES EMPLOIS PROPOSES

21 - Compétence générale

L'Inspection de l'enseignement agricole a compétence vis à vis de l'enseignement technique agricole public, de l'enseignement technique agricole privé dans le cadre de la réglementation en vigueur ainsi que de l'enseignement supérieur pour ce qui concerne l'exercice des missions, de la vie étudiante et la gestion.

L'inspecteur à compétence générale a plus particulièrement vocation à exercer ses missions de conseil, d'évaluation et de contrôle dans le cadre du fonctionnement général des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et des établissements d'enseignement supérieur ainsi qu'au niveau des différents dispositifs de formation. Il est conduit à analyser l'exercice de leurs missions, la mise en œuvre de leur projet, leur vie sociale, scolaire et étudiante, leur système de décision et d'information, l'organisation du service et la manière de servir des personnels, notamment des personnels de direction et d'encadrement. Il exerce également sa mission à l'égard de la mise en œuvre des projets régionaux de l'enseignement agricole.

L'inspecteur à compétence générale peut être sollicité pour des missions de formation, en particulier celles des cadres et des personnels de direction ; il intervient également pour collaborer aux commissions de recrutement de ces mêmes agents. Il peut aussi se voir confier des missions relatives à des situations de crise ou de dysfonctionnements. Enfin, il peut être amené à participer à des missions d'inspection ou d'expertise relevant d'autres autorités d'inspection ou de contrôle.

Ce poste conduit à exercer les missions individuellement ou en équipes inter-catégorielles d'inspecteurs.

Connaissances et qualités requises :

- connaissance du système éducatif et des politiques éducatives français,
- connaissance de l'enseignement agricole et de son organisation aux différents niveaux territoriaux,
- connaissance du fonctionnement général des établissements d'enseignement dans le contexte de la décentralisation et de la déconcentration,
- capacité à appréhender l'établissement sous les angles pédagogique, éducatif, sociologique, territorial et administratif,
- respect des règles déontologiques liées au statut de fonctionnaire en général et à l'exercice du métier d'inspecteur en particulier,
- sens du service public et disposition à la neutralité et à l'objectivité,
- aptitude à travailler en équipe,
- capacités d'écoute et de dialogue,
- aptitudes rédactionnelles.

22 – Compétence pédagogique : Éducation physique et sportive

L'Education Physique et Sportive (EPS) est présente à tous les niveaux de formation dans l'enseignement agricole, de la quatrième au BTSA. Ses programmes sont communs avec ceux de l'Education Nationale pour les secondes générales et la filière S. Pour les autres niveaux de formation, l'enseignement agricole dispose d'un programme spécifique (note de service du 7 mai 2003), écrit en cohérence avec les orientations qui sont celles de l'Education Nationale (BO EN hors séries du 31 août 2000, du 30 août 2001 et du 29 août 2002, BO EN n°39 du 24 octobre 2002).

Sa spécificité s'exprime dans la mise en relation explicite de l'enseignement de l'EPS avec celui des sciences biologiques, dans le cadre d'un enseignement interdisciplinaire institutionnalisé.

Cet enseignement donne ainsi sa véritable dimension au troisième objectif assigné à la discipline, à savoir : "l'acquisition des compétences et connaissances nécessaires à l'entretien de sa vie physique et au développement de sa santé".

L'évaluation de la matière EPS s'appuie sur les fiches programme de l'Education Nationale et les référentiels de certification et de formation des BO n° 42 du 17 novembre 2005 (voie professionnelle) et n° 31 du 06 septembre 2007 (voies générale et technologique), avec la possibilité cependant d'en adapter les contenus et les modalités aux spécificités de l'enseignement agricole.

L'enseignement optionnel y est fortement développé, notamment quand il peut s'appuyer sur une disposition propre à l'enseignement agricole, la création de MIL ou de MAR.

Ainsi la possibilité est donnée aux élèves d'avoir un accès privilégié à la pratique des APPN.

L'EPS dans l'enseignement agricole se caractérise aussi par son implication forte dans une des missions assignée à l'enseignement agricole : l'animation et le développement des territoires.

- en favorisant, d'une part, la mise en place d'associations sportives dynamiques (celles ci mobilisent plus de 40% des effectifs des établissements),

- en donnant, d'autre part, la possibilité aux établissements de créer des sections sportives dont l'objectif est, entre autres, l'accès pour la plupart de ses élèves à une double qualification dans le cadre de projets d'animation des territoires. Ce concept de « bi-qualification » constitue une originalité forte de l'enseignement agricole.

Plus de quatre-vingt sections sportives sont ainsi répertoriées dans des spécialités comme le football, le rugby, l'équitation et toutes les APPN.

Les missions de l'inspecteur de l'enseignement agricole spécialité « Éducation physique et sportive »

- assurer une fonction d'expert auprès de l'administration,
- rédiger les référentiels de certification et de formation, suivre leur mise en œuvre et assurer une coordination des évaluations,
- inspecter les enseignants des établissements publics (visites conseils, inspections de titularisation, inspections pédagogiques...)
- inspecter les enseignants de l'enseignement privé sous contrat en vue de leur contractualisation ou de leur requalification,
- assurer le contrôle a posteriori (de la validation du CCF),
- inspecter les sections sportives de l'enseignement agricole,
- participer à des inspections-structures d'établissements,
- participer aux concours de recrutement (CAPESA d'EPS) ou aux concours de recrutement organisés par l'Education Nationale,
- assurer la formation des enseignants nouvellement recrutés ACE, ACN ou nouveaux titulaires,
- assurer, pour partie, la formation des enseignants EPS de l'enseignement privé (CNEAP et UNREP),
- proposer et mettre en œuvre un programme national de formation continue en collaboration avec le système national d'appui à l'enseignement agricole,
- animer les réunions régionales des enseignants,
- piloter l'observatoire national des pratiques mis en oeuvre dans le cadre du système national d'appui,
- participer à différents chantiers, en interne avec les inspecteurs, notamment de biologie, d'éducation socioculturelle et de vie scolaire ou en externe avec différents ministères ou institutions (EN, Santé - Jeunesse et Sports, UNSS, UCPA...),
- collaborer avec les services régionaux (DRAF/SFRD)...

L'inspecteur sera porteur d'une conception de l'EPS qui privilégie la dimension motrice des enseignements et, au delà, le développement de l'intelligence motrice des élèves tout au long de leur scolarité.

23 – Compétence pédagogique : Sciences physiques

La physique et la chimie dans l'enseignement agricole

La physique et la chimie recouvrent un vaste domaine au sein de l'enseignement agricole. Elles sont utiles, parce qu'au carrefour de nombreuses disciplines techniques qui s'appuient sur leurs aspects fondamentaux. La chimie est aussi un outil essentiel pour la biochimie structurale et métabolique qui irriguent toutes les sciences du vivant et de l'alimentation. Elles sont aussi nécessaires, parce qu'à la base de la culture scientifique générale du citoyen, tout à la fois consommateur et gardien de l'environnement pour les générations futures, capable de comprendre les évolutions technologiques de notre société.

Ces disciplines sont donc présentes dans pratiquement toutes les formations de niveau V et de niveau IV, et au niveau III dans certaines spécialités. Il doit donc en avoir une bonne connaissance et se montrer ouvert à leurs prolongements.

Les compétences attendues de l'inspecteur recruté

Dans le domaine de spécialité

L'inspecteur de sciences physiques doit maîtriser la didactique de sa spécialité et s'appuyer sur les travaux de recherche qui la nourrissent spécifiquement. Il est aussi conduit à travailler avec ses collègues de biologie et microbiologie, ainsi qu'avec ceux en charge des sciences techniques. Transversalement, il doit s'intéresser aux problèmes généraux de la pédagogie et en particulier à ceux relatifs à l'évaluation.

Une spécificité de la physique et de la chimie repose sur le fait que ces disciplines procèdent d'une confrontation permanente entre réel et modèles qui s'articulent jusqu'à former des théories. Cette particularité fait du laboratoire un lieu privilégié de construction des savoirs. L'inspecteur de physique chimie doit donc avoir mûrement réfléchi à la place et à la fonction des pratiques expérimentales dans l'apprentissage. Il devra être à même d'accompagner les professeurs dans leur développement raisonné, tant au plan didactique qu'au plan organisationnel (bonnes pratiques, équipements, sécurité, apports de l'EXAO...).

Dans le domaine général

Il doit faire preuve en outre de qualités personnelles nécessaires à l'exercice du métier :

- qualités relationnelles et aptitude à travailler en équipe : capacité à intégrer une équipe et à établir les relations nécessaires avec des inspecteurs d'autres disciplines, en particulier les disciplines techniques et de sciences humaines ;
- capacités de communication, d'organisation et d'animation de groupes de travail ;
- qualités rédactionnelles ;
- disponibilité intellectuelle et ouverture d'esprit.

24 – Compétence pédagogique : Agronomie

Les éléments de contexte justifiant le recrutement

L'agriculture a été confrontée ces dernières années à de nombreuses évolutions liées au progrès technique, à un nouveau paysage socio-économique, à de nouvelles règles communautaires et internationales de régulation des marchés et à de nouvelles attentes de la société. En particulier, la demande sociale en matière de développement durable s'est particulièrement développée. Les questions d'alimentation, d'environnement, de préservation des ressources naturelles, d'aménagement sont aujourd'hui au cœur des préoccupations des populations et des sociétés.

Ces évolutions marquantes et les nouveaux enjeux concernant les espaces agricoles et ruraux ont d'évidentes conséquences sur la place de l'agronomie, dans l'enseignement technique à plusieurs niveaux :

- agronomie et champ cultivé : les obligations environnementales impliquent des changements dans les pratiques agricoles et une diversité dans les manières de produire qui nécessitent une vision systémique et intégrative du champ cultivé et qui mobilisent plus de relations aux sciences du vivant. Ces contraintes rendent nécessaire de raisonner au-delà de la seule parcelle, puisqu'il convient de relier plus étroitement la gestion des itinéraires techniques et des systèmes de culture aux écosystèmes. Aux contraintes environnementales s'ajoutent, pour les itinéraires techniques, les exigences en matière de qualité et de sécurité sanitaire des aliments mais aussi une montée de l'attention portée aux valorisations non alimentaires des produits agricoles. Il s'agit, notamment, d'apprendre aux futurs acteurs de l'agriculture que les solutions aux problèmes agronomiques ne se trouvent pas systématiquement dans les livres mais plutôt au bout du diagnostic (agronomique et environnemental).
- agronomie et entreprise : la prise en compte de la multifonctionnalité de l'agriculture est une nouvelle manière de penser le système d'activité de l'entreprise (agricole, horticole ou viticole) pose par ailleurs la question de la légitimité, de la valorisation, de la rémunération des activités non marchandes : l'approche globale de l'entreprise reste plus que jamais d'actualité, hors de tout dogmatisme qui en figerait la mise en œuvre.
- agronomie et territoires : cette relation exprime la nécessaire prise en compte de dimensions nouvelles auxquelles l'agronomie apporte sa contribution :
 - la gestion collective des ressources naturelles qui fait partie du métier d'agriculteur et qui rejoint la question de la « durabilité » ;
 - les relations (de conflit ou de coopération) avec d'autres acteurs régionaux et d'autres types de solidarité que les seules solidarités professionnelles ;
 - la dimension du développement local qui amène notamment aux préoccupations d'emplois, de services en espace rural, d'aménagement.

Il reste encore à approfondir les compétences spécifiques qu'introduit la notion de territoire pour le métier d'agriculteur. Le croisement entre production, territoire et « durabilité » induit une nouvelle gestion « espace/temps » : c'est la vieille mais essentielle question de l'emboîtement des échelles (espaces des acteurs et espaces des phénomènes...) et de celui des pas de temps (le temps de l'évolution ou de dégradation d'un sol, le temps de la vie d'une exploitation, le temps d'une campagne agricole ...). Il y a là de nouveaux modèles "espace/temps" qui ne sont simples à traiter ni sur un plan concret ni sur un plan pédagogique.

Toutes ces dimensions nouvelles sont déjà largement introduites dans les référentiels de certification et de formation. Si chacune d'elles implique des approches spécifiques, on ne saurait en rester à des démarches cumulatives et empilées : la formation au diagnostic, à la décision et à l'action implique une intégration de ces dimensions. En ce sens, les agriculteurs et les futurs agriculteurs sont les acteurs principaux du développement durable appliqué à l'agriculture ; ce sont eux qu'il faut convaincre initialement de ces nouvelles orientations. Tout cela renvoie aux situations pédagogiques intégratives et aux collaborations pluridisciplinaires.

Enfin, l'enseignement technique agricole a de plus en plus à former un public urbain, culturellement éloigné du vivant, peu informé des contraintes de la production et entretenant une vision parfois « citadine » de l'agriculture. Cet état de fait ne peut être négligé dans la façon d'aborder l'enseignement de l'agronomie.

Compétences et qualités attendues de l'inspecteur recruté

Des compétences scientifiques et techniques

- connaissances de l'histoire de la discipline, des déterminants de son évolution ;
- connaissances des bases de l'agronomie : objets, concepts, démarches et méthodes de travail ;
- connaissances des productions végétales au sens large ; en particulier, des connaissances relatives au secteur de la viticulture-œnologie ou de l'horticulture seront appréciées ;
- connaissances du contexte du développement de l'agriculture à différentes échelles ;
- bonne approche des liens de l'agronomie avec les disciplines ou domaines de proximité : aménagement, géographie, écologie, biologie, zootechnie, microbiologie, économie/gestion, etc. ;
- ouverture marquée aux sciences de l'éducation.

Une bonne expérience professionnelle

- expérience de l'enseignement et en particulier des difficultés didactiques de la discipline au sein d'activités mono ou pluridisciplinaires ;
- connaissances de l'enseignement technique agricole, du fonctionnement des EPLEFPA et du fonctionnement des dispositifs de formation (voies de formation, référentiels de certification et de formation,...) ;
- expérience hors enseignement : activités de développement, d'expérimentation ou d'animation reconnues ;
- réseau de relations avec la recherche agronomique et les organismes de développement ;
- maîtrise des outils de communication modernes (traitements de texte, internet, logiciels professionnels, etc.).

Des qualités personnelles

- qualités relationnelles et aptitude à travailler en équipe : l'inspecteur recruté devra s'insérer dans une équipe d'inspecteurs à compétence pédagogique sur les productions végétales dans toutes leurs composantes, participer à des activités conjointes avec les inspecteurs de diverses disciplines (zootechnie, « biologie-écologie », aménagement, agroéquipement, sciences sociales etc.) et collaborer de manière étroite avec les inspecteurs des exploitations agricoles et de la mission de développement des EPLEFPA ainsi qu'avec les inspecteurs de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage ;
- capacités de communication et d'animation de groupes de travail ;
- qualités rédactionnelles ;
- autonomie intellectuelle et ouverture d'esprit ;
- disponibilité pour de fréquents déplacements.

25 – Compétence pédagogique : Éducation socioculturelle

L'inspecteur en éducation socioculturelle est un expert de cette composante de la formation.

Ayant enseigné pendant cinq ans au minimum, l'inspecteur recruté devra avoir exercé des activités en lien direct avec le référentiel de métier de professeur d'éducation socioculturelle (circulaire DGER/SDEPC/C2006-2002 du 21 mars 2006 : référentiel professionnel du professeur d'éducation socioculturelle et conditions d'exercice de ses activités). Il est, toutefois, préférable qu'il ait exercé directement ce métier dans l'enseignement agricole. Il en connaît l'histoire et notamment ses liens avec l'éducation populaire.

Il maîtrise les aspects scientifiques, méthodologiques, didactiques et pédagogiques induits par le référentiel professionnel dans le champ de l'enseignement y compris dans ses aspects pluridisciplinaires.

Son expertise s'exerce également dans le champ de l'animation : méthodologie de projet, vie associative, dispositifs et procédures d'action culturelle et artistique. Elle s'exerce obligatoirement en lien avec la vie scolaire et avec la mission de participation à l'animation et au développement des territoires de l'enseignement agricole.

Les missions de l'inspecteur en éducation socioculturelle :

- inspections contrôle et visites conseil des enseignants d'ESC des établissements publics et privés,
- évaluation des pratiques d'animation dans les EPLEFPA,
- participation à des expertises pluridisciplinaires et intercatégorielles,
- pilotage des écritures des référentiels relatifs à l'ESC dans les formations générales et professionnelles,
- organisation en relation avec le président de jury des concours de recrutement,
- participation à des action de formation et d'animation des professeurs d'ESC.

L'ensemble de ces missions impose à l'inspecteur en éducation socioculturelle de collaborer avec les services compétents de la DGER, les établissements publics nationaux...

Par ailleurs il veille particulièrement à prendre en compte l'évolution des pratiques sociales et culturelles et celle des politiques culturelles et des dispositifs éducatifs initiés par les ministères de la culture, de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et les régions.

Qualités attendues

- capacité à mettre en évidence auprès des personnels d'ESC les enjeux éducatifs et à créer des consensus.
- hauteur de vue.
- respect des règles déontologiques propres au métier d'inspecteur.
- sens du contact, capacités d'écoute et de dialogue.
- aptitude au travail en équipe.
- aptitudes rédactionnelles.